



PRÉFET DU NORD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service eau  
environnement

**Arrêté préfectoral portant règlement d'eau d'un ouvrage de navigation :  
la prise d'eau de Courchelettes sur la commune de Courchelettes**

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L210-1 ; L211-1 et suivants ; L214-1 et suivants ; R214-1 et suivants ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 par lequel la région issue du regroupement des régions Nord – Pas-de-Calais et Picardie est dénommée « Hauts-de-France » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à Madame Violaine DEMARET, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 12 avril 2011 de prescriptions spécifiques relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques du réseau maîtrise d'ouvrage de Voies navigables de France dans la région Nord – Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2012 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 1° du I de l'article L. 214-17 du Code de l'environnement pour le bassin Artois-Picardie ;

Vu la déclaration d'antériorité présentée le 12 juin 2014 par la Direction territoriale Nord – Pas-de-Calais de l'établissement public administratif Voies navigables de France ;

Vu le dossier produit à l'appui de cette déclaration ;

Vu le courrier du 05 septembre 2014 de régularisation administrative de l'existence de l'ouvrage au titre de l'article R214-53 du code de l'environnement ;

Considérant que la prise d'eau de Courchelettes et ses accessoires ont été confiés en 1991 par l'État à Voies navigables de France (VNF) qui en assure le fonctionnement, l'exploitation et l'entretien ;

Considérant que la prise d'eau de Courchelettes est établie sur un cours d'eau appartenant à la liste des cours d'eau mentionnée au 1° du I de l'article L. 214-17 du Code de l'environnement pour le bassin Artois-Picardie, sur lesquels aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique ;

Considérant que les enjeux d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau qui prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique doivent être respectés ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer et de la Secrétaire générale de la Préfecture du Nord ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>** – Objet de l'autorisation

La Direction territoriale Nord – Pas-de-Calais de l'établissement public à caractère administratif « Voies navigables de France », ci-après dénommée « l'exploitant », dont le siège est situé 37 rue du Plat, BP 725, 59034 Lille cedex, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter et à entretenir, aux fins d'assurer la navigation sur les eaux intérieures et le transport fluvial, l'ouvrage de navigation suivant :

ouvrage	situé sur la commune de	apports d'eau	voie d'eau alimentée	bief de navigation alimenté	unité hydrographique cohérente
prise d'eau de Courchelettes et ses accessoires	Courchelettes	Scarpe amont, écluse de Gœulzin	Canal de dérivation de la Scarpe, Scarpe moyenne canalisée	Courchelettes/ Douai	06 – Haute Deûle/dérivation de la Scarpe/Scarpe moyenne

### **Article 2** – Dossier d'ouvrage

La localisation de la prise d'eau et de ses accessoires, leurs caractéristiques, les cotes de niveaux caractéristiques et les cotes d'alerte sont indiquées dans un dossier d'ouvrage annexé au présent arrêté.

### **Article 3** – Modification ultérieure à l'autorisation

Toute modification envisagée par le bénéficiaire de l'autorisation concernant les ouvrages, l'installation ou son voisinage, le mode d'utilisation, la réalisation de travaux, l'aménagement en résultant ou l'exercice de l'activité et de nature à entraîner un changement notable au regard de la description qui en est faite dans le dossier d'ouvrage, est portée à la connaissance du Préfet pour accord avant sa mise en œuvre, avec tous les éléments d'appréciation. Elle pourra faire l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

### **Article 4** – Mesures de sauvegarde

Pour assurer la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, un débit minimal, dénommé « débit réservé », est maintenu dans la voie d'eau prélevée, en aval immédiat de la prise d'eau. Sa valeur est équivalente à 1/10<sup>e</sup> du débit moyen inter-annuel à cet endroit.

### **Article 5** – Instrumentation

S'il n'existe déjà, il sera installé à l'aval immédiat de la prise d'eau aux frais de l'exploitant, un dispositif de mesure étalonné du débit.

L'exploitant s'engage à fournir au service en charge de la police de l'eau un planning de réalisation de ce dispositif, dans un délai de 6 mois à compter de la signature du présent arrêté.

## Article 6 – Obligations de mesure et de conservation des données à la charge de l'exploitant

L'exploitant est tenu :

- de veiller au bon état des moyens de mesure prévus à l'article 5 du présent arrêté ;
- de procéder à un relevé périodique du débit sur la voie d'eau prélevée, en aval immédiat de la prise d'eau ;
- de conserver pendant une durée minimale de trois ans les relevés précités ;
- de tenir à disposition des agents de l'administration les données permettant de vérifier que les mesures de sauvegarde énoncées à l'article 4 sont appliquées en tout temps. À l'issue de leur durée d'utilité administrative, les relevés de mesures hydrographiques seront versés au service départemental d'archives du Nord.

## Article 7 – Manœuvre de la prise d'eau

L'exploitant gère la ligne d'eau du bief de navigation alimenté au niveau normal de navigation. Les consignes d'exploitation détaillent le mode de gestion et d'exploitation de l'ouvrage. Elles sont rédigées conformément au présent règlement d'eau et figurent dans un dossier d'ouvrage annexé au présent arrêté.

## Article 8 – Interventions sur l'ouvrage

L'exploitant assure l'entretien et la mise à niveau technique de la prise d'eau et de ses accessoires. Les interventions sont consignées dans un document de suivi tenu à la disposition du service en charge de la police de l'eau.

Deux mois au moins avant la date de début envisagée, les travaux, hormis travaux d'urgence, qui pourraient entraîner un non-respect des prescriptions d'exploitation du présent arrêté, sont portés à la connaissance du service en charge de la police de l'eau en vue d'obtenir un accord préalable à leur réalisation. L'accord du service en charge de la police de l'eau sera considéré tacite au bout d'un mois à compter de la réception du courrier transmis par l'exploitant.

Dans le cadre de travaux de modification physique des ouvrages, l'exploitant devra présenter les mesures envisagées de restauration de la continuité écologique et obtenir un accord de la police de l'eau en préalable à leur réalisation.

En cas de nécessité de travaux d'urgence, l'exploitant informera dans les meilleurs délais le service en charge de police de l'eau de tout événement ou évolution concernant l'ouvrage ou son exploitation. En retour, un rapport pourra être demandé à l'exploitant.

## Article 9 – Autres réglementations

Le présent règlement d'eau ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par le Code de l'environnement ou par d'autres réglementations applicables.

## Article 10 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le Préfet se réserve le droit de prendre toute disposition visant la préservation de la sécurité publique ou de l'intérêt général.

## Article 11 – Inspection des installations

Les agents du service en charge de la police de l'eau disposent d'un accès permanent aux ouvrages en exploitation et aux chantiers de travaux, à l'exclusion des parties à usage d'habitation. Sur réquisition des agents chargés de contrôle, l'exploitant met en œuvre à ses frais toute mesure ou vérification utile au constat de l'exécution du présent règlement.

## Article 12 – Modifications des conditions d'exploitation en cas d'atteinte à la ressource en eau ou au milieu aquatique

Si des résultats de mesures mettaient en évidence l'existence de manœuvres incompatibles avec la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau mentionnée à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement, et

en particulier dans les cas prévus aux articles L211-3 (II, 1°) et L214-4, le Préfet pourrait, par arrêté complémentaire, modifier les conditions d'exploitation, en application de l'article R214-17 du même Code.

#### Article 13 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 181-7 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille dans les délais prévus à l'article R.181-50 du même code :

1° Par le bénéficiaire de l'autorisation, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

#### Article 14 – Publication, exécution et diffusion de l'arrêté

Le présent arrêté et son annexe sont publiés sur le site internet « les Services de l'État dans le Nord » ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord. Un exemplaire sera affiché dans la commune de Courchelettes pendant une durée d'un mois au moins. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le soin du maire.

La Secrétaire générale de la Préfecture du Nord et le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Mme la Directrice territoriale Nord – Pas-de-Calais de Voies navigables de France, et dont copie sera adressée par la Direction départementale des territoires et de la mer :

- au Sous-préfet de Douai ;
- au Maire de la commune de Courchelettes ;
- au Chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité ;
- au Président de la Fédération du Nord pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Fait à Lille, le

**20 NOV. 2018**

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale



**Violaine DÉMARET**

ANNEXE : un dossier d'ouvrage



(Établissement public de l'État à caractère administratif)

Voies navigables de France  
Direction territoriale du Nord – Pas de Calais  
Cellule Parme Hydro

37, rue du Plat – BP725 – 59034 Lille Cedex

N° de SIRET : 130 017 791 00026

20 NOV. 2018

Vu pour être annexé à mon arrêté  
en date du .....  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale

Violaine DÉMARET

## DOSSIER D'OUVRAGE :

### PRISE D'EAU DE L'OUVRAGE DE « COURCHELETTES »



ALIMENTANT LE CANAL DE LA DERIVATION DE LA SCARPE

## **SOMMAIRE**

1)Présentation du bief Courchelettes/Douai.....	3
2)Présentation du bief Goeulzin/Courchelettes dit bief des 4 canaux.....	6
3)Présentation de la prise d'eau de Courchelettes.....	13
4)Respect du débit nominal a l'ouvrage de Couteau en période d'étiage.....	14
5)Dispositions réglementaires.....	15
6)Annexe.....	16
Annexe1 :Carte de localisation de l'ouvrage de Courchelettes (extrait carte IGN au 1/25 000e).....	16

## 1) PRÉSENTATION DU BIEF COURCHELLETES/DOUAI

Le bief hydraulique Courchelettes/Douai se situe au sud est de la région Nord-Pas-de-Calais (cf fig.1).



Fig.1 : Localisation du bief Courchelettes/Douai en région Nord-Pas-de-Calais

Deux écluses sont concernées par le bief hydraulique Courchelettes/Douai, d'une longueur de 4,159 km et situé sur le canal de la dérivation de la Scarpe:

- l'écluse de Courchelettes;
- l'écluse de Douai;

Le plan ci-après matérialise le tronçon concerné.



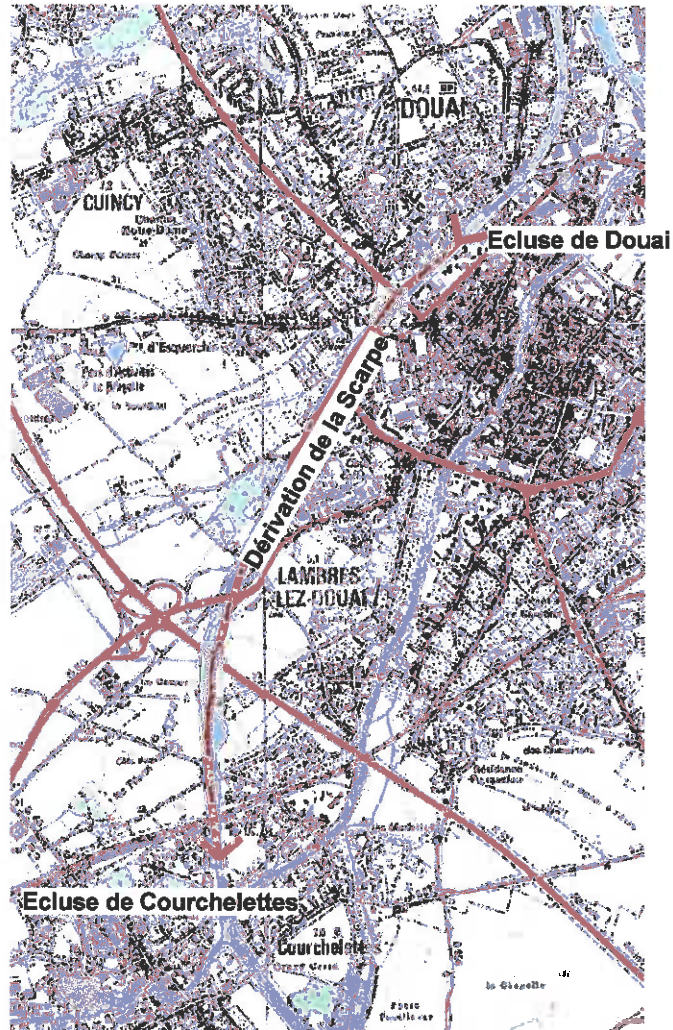


Fig.2 : Localisation du bief Courchelettes/Douai

Le canal de la dérivation de la Scarpe est un canal artificiel navigable. Cette voie a été créée de la main de l'homme, elle n'a pas été construite sur le lit d'une rivière et n'a aucune fonction d'évacuation des eaux d'un bassin versant.

La gestion d'une voie navigable repose sur le maintien du niveau normal de navigation (NNN) qui assure aux bateaux une hauteur libre sous les ponts et un tirant d'eau permettant de naviguer en toute sécurité.





Fig.3 : Schéma type du rectangle de navigation

Le NNN du bief Courchelettes/Douai se situe à 25,04 m NGF. Il est compris dans un marnage de gestion courante de niveaux d'eau compris entre +0,30 m/NNN et -0,20 m/NNN. Au-delà, la navigation doit être restreinte ou interrompue.

Cette voie, dite de grand gabarit, permet le passage de bâtiment ayant un tonnage compris entre 1500 à 3000 tonnes et correspondant à des bateaux de types Grands Rhénans (longueur maximum < 110m et largeur maximum < 11,4m).

Le seul apport possible pour assurer la navigation par le canal de la dérivation de la Scarpe est le débit transitant par l'écluse de Courchelettes.

## 2) PRÉSENTATION DU BIEF GOEULZIN/COURCHELETTES DIT BIEF DES 4 CANAUX

### A- Généralités et gestion hydraulique

Le bief hydraulique Goeulzin/Courchelettes ou nommé également bief des 4 canaux se situe au sud est de la région Nord-Pas-de-Calais (cf fig.4), en amont du bief Courchelettes/Douai.



Fig.4 : Localisation du bief des 4 canaux en région Nord-Pas-de-Calais

Quatre voies d'eau sont dénombrées sur ce bief :

- la Scarpe amont(en bleu) sur 630 mètres ;
- la Scarpe moyenne(en rouge) sur 670 mètres ;
- le canal de la dérivation de la Scarpe(en orange) et le canal de la Sensée (en vert) sur environ 3451 mètres réunis ;

Le plan ci-après matérialise les tronçons concernés.

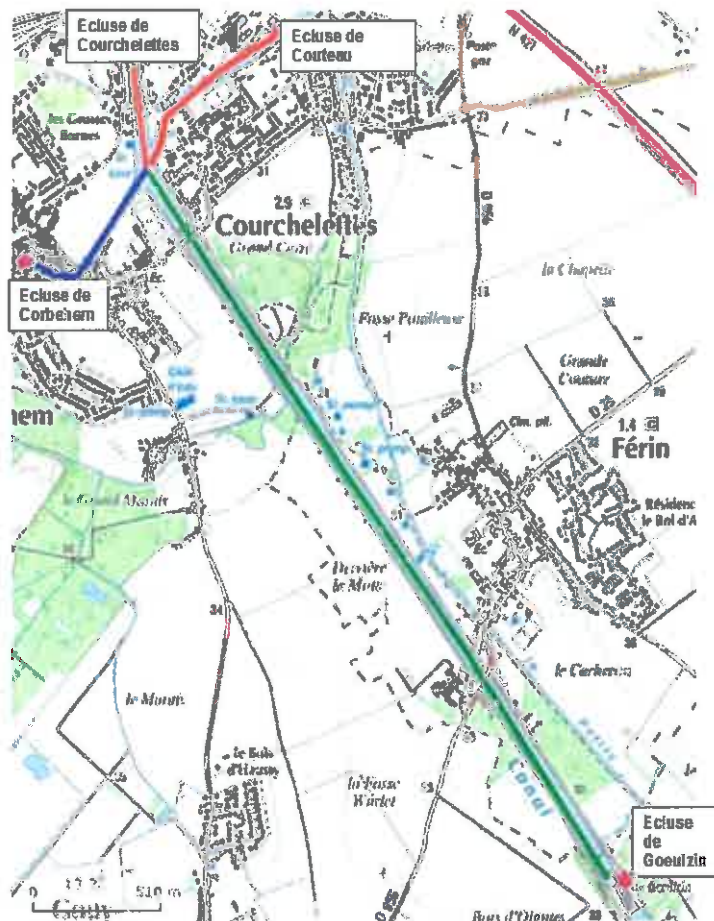


Fig.5 : Localisation du bief des 4 canaux

La Scarpe amont est une voie navigable d'intérêt régional ouverte aux péniches(longueur maximum<38,50 m et largeur maximum<5,05m). Elle permet le passage de bâtiment ayant un tonnage compris entre 250 et 400 tonnes.

La Scarpe moyenne est une voie d'eau inaccessible aux bâtiments de commerce.

Le canal de la dérivation de la Scarpe et le canal de la Sensée sont des voies navigables d'intérêt international ouvertes au grand gabarit. Ils permettent le passage de bâtiment ayant un tonnage compris entre 1500 à 3000 tonnes et correspondant à des bateaux de types Grands Rhénans (longueur maximum<110m et largeur maximum<11,4m).

Quatre écluses sont concernées par le bief hydraulique Gœulzin/Courchelettes (cf fig.5) :

- l'écluse de Gœulzin ;
- l'écluse de Courchelettes;
- l'écluse de Corbehem ;
- l'écluse de Coureau.

La gestion d'une voie navigable repose sur le maintien du niveau normal de navigation (NNN) qui assure aux bateaux une hauteur libre sous les ponts et un tirant d'eau permettant de naviguer en toute sécurité.



Fig.6 : Schéma type du rectangle de navigation

Le NNN du bief des 4 canaux se situe à 29,99 m NGF. Il est compris dans un marnage de gestion courante de niveaux d'eau compris entre +0,30 m/NNN et -0,20 m/NNN. Au-delà, la navigation doit être restreinte ou interrompue.

Le bief Gœulzin/Courchelettes est donc situé sur 2 canaux et 2 rivières. Ce bief prolonge et termine le canal de la Sensée et continue vers la dérivation de la Scarpe. Il termine la Scarpe amont et débute la Scarpe moyenne.

Il représente un nœud hydraulique compris entre la Scarpe amont, la Scarpe moyenne, le canal de la Sensée et le canal de la dérivation de la Scarpe.



Fig.7 : Localisation du nœud hydraulique entre la Scarpe amont, la Scarpe moyenne, le canal de la Sensée et le canal de la dérivation de la Scarpe.



Le nœud hydraulique constitué par le bief des 4 canaux a une triple fonction :

- recevoir les eaux de la Scarpe amont ;
- assurer principalement la navigation sur le grand gabarit en permettant les bassinées de Gœulzin et de Courchelettes ;
- faire transiter le débit excédentaire (par rapport au débit de navigation de Courchelettes) par la Scarpe moyenne pour rejoindre en aval la Deûle ;

## **B- Hydrologie du bief**

La Scarpe amont qui se jette dans le bief des 4 canaux à Corbehem représente l'un des apports naturels principaux en eau.

La station débitmétrique de la DREAL à Brebières, située en amont de l'écluse de Corbehem, permet d'avoir des informations sur les débits de la Scarpe amont. La superficie du bassin versant rattaché à Corbehem est de 483 km<sup>2</sup>.

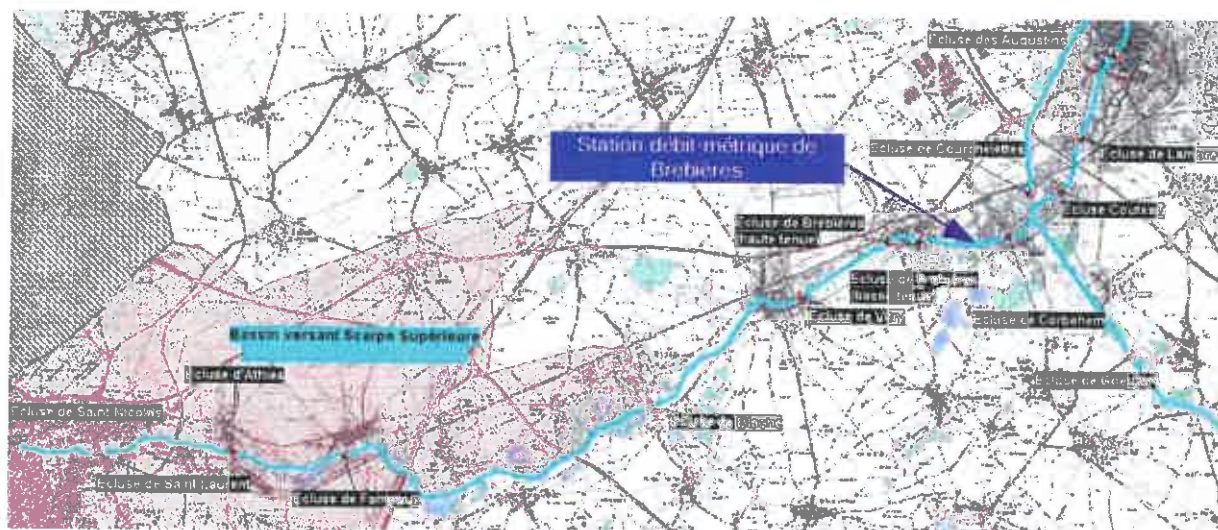


Fig.8 : La Scarpe amont, principal apport dans les 4 canaux

Sur la Scarpe amont à Brebières, **la moyenne des débits observés est d'environ 3m<sup>3</sup>/s**. Cette valeur, correspondante au module interannuel, est considérée comme l'apport moyen de la Scarpe amont au droit de Corbehem.

**En période d'étiage**, le débit est estimé à environ **1.1m<sup>3</sup>/s** (source : Étude des débits d'étiage dans le bassin Nord-Pas De Calais, Services des voies navigables, 1980).

L'écluse de Gœulzin constitue le 2<sup>nd</sup> apport en eau principal du bief amont qui est artificiel et conditionné au trafic fluvial.

L'analyse statistique du **débit de navigation à l'écluse de Gœulzin** montre que la moyenne par jour est de l'ordre de **1,7 m<sup>3</sup>/s** en 2007 (cf fig.9).

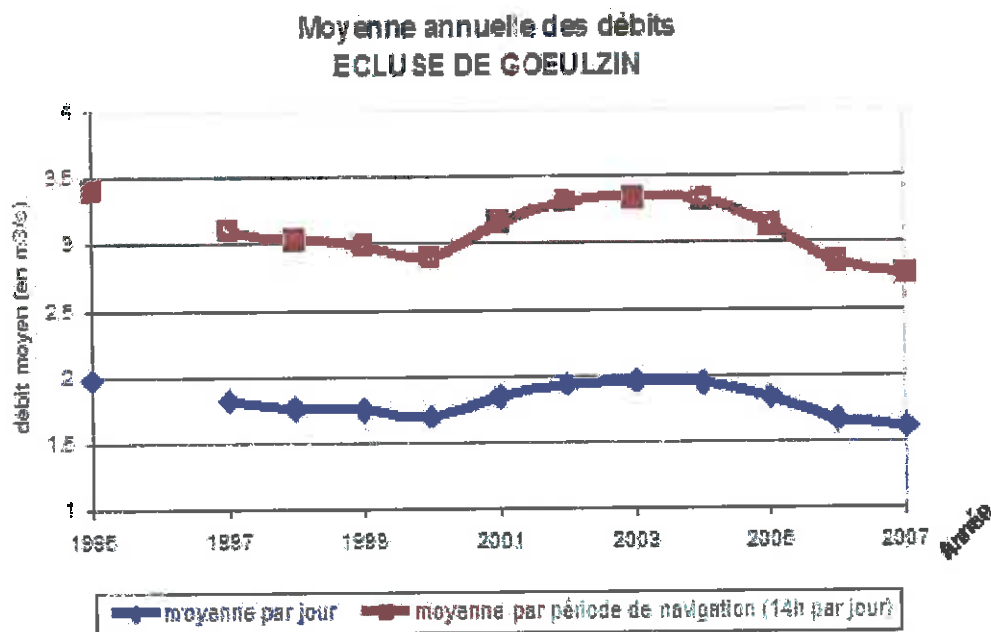


Fig.9 : Débits transitant par l'écluse de Goezulin

À ce débit de navigation vient s'ajouter, uniquement en période d'étiage, un débit maximum de  $3\text{m}^3/\text{s}$  transitant par un vannage à l'écluse de Goezulin. Cet apport qui permet d'alimenter la Deule et le bief Cuinchy/Fontinettes situé plus à l'ouest du réseau est artificiel, contrôlé et très ponctuel (cf détails dans le dossier d'ouvrage de la prise d'eau de Goezulin). Vu le côté très occasionnel de cet apport, ce dernier ne sera donc pas repris dans le bilan hydrologique du bief dans le présent dossier.

L'écluse de Courchelettes représente un prélèvement d'eau dans le bief dont l'analyse statistique du **débit de navigation** montre une moyenne par jour de l'ordre de  $1,6\text{ m}^3/\text{s}$  en 2007 (cf fig.10).

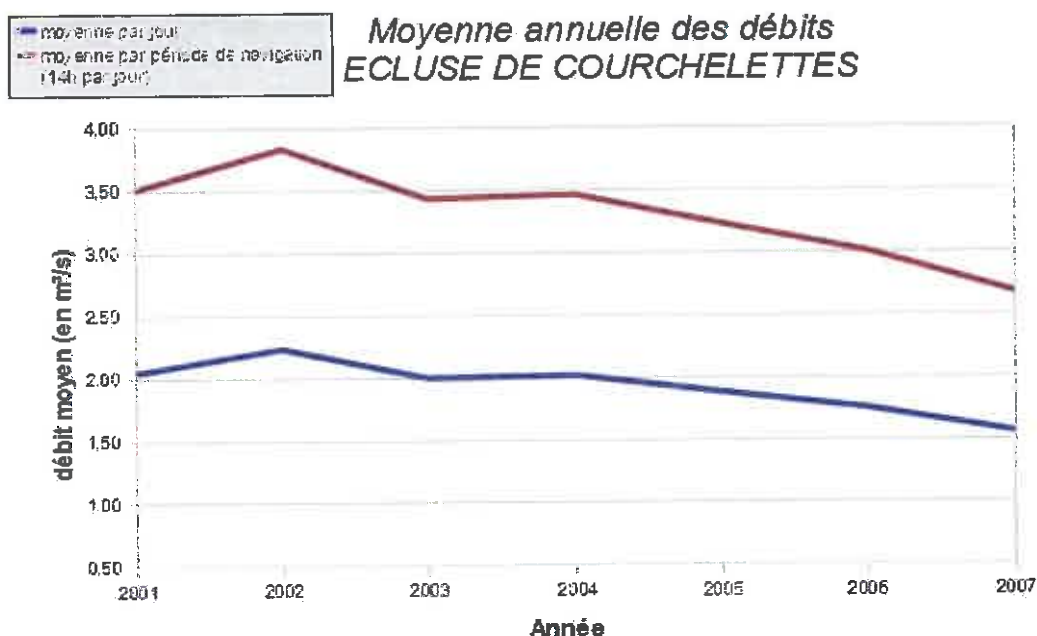


Fig.10 : Débits transitant par l'écluse de Courchelettes

Le chemin naturel hydraulique étant l'écoulement de la Scarpe amont canalisée vers la Scarpe moyenne, on considérera donc que l'apport en eau du bief amont pour le barrage éclusé de Couteau/Courchelettes est équivalent aux débits caractéristiques de la station de Brebières, sur la Scarpe amont canalisée, soit:

$$Q \text{ étiage} = 1,1 \text{ m}^3/\text{s}$$

$$Q \text{ moyen} = 3 \text{ m}^3/\text{s}$$

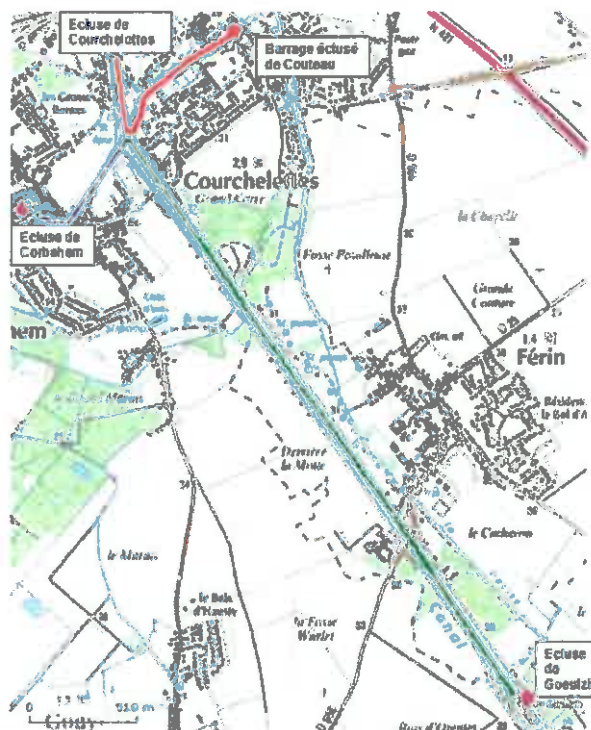


Fig.11 : Chemin naturel hydraulique de la Scarpe amont (bleu) vers la Scarpe moyenne (rouge)

### **C- Récapitulatif des apports et des prélèvements dans le bief des 4 canaux**

Le schéma ci-après (cf fig.12) synthétise les apports et les prélèvements évoqués dans les chapitres précédents. Nous avons donc ainsi estimé le **débit moyen** (module interrannuel) au droit de l'ouvrage de Couteau (chemin hydraulique naturel) à **3 m<sup>3</sup>/s**.

Par conséquent, le module interrannuel étant inférieur à 80 m<sup>3</sup>/s, le débit plancher servant de protection pour les milieux aquatiques ne devra pas être inférieur à 1/10ème du module soit un **débit minimal égal à 0,3 m<sup>3</sup>/s**.



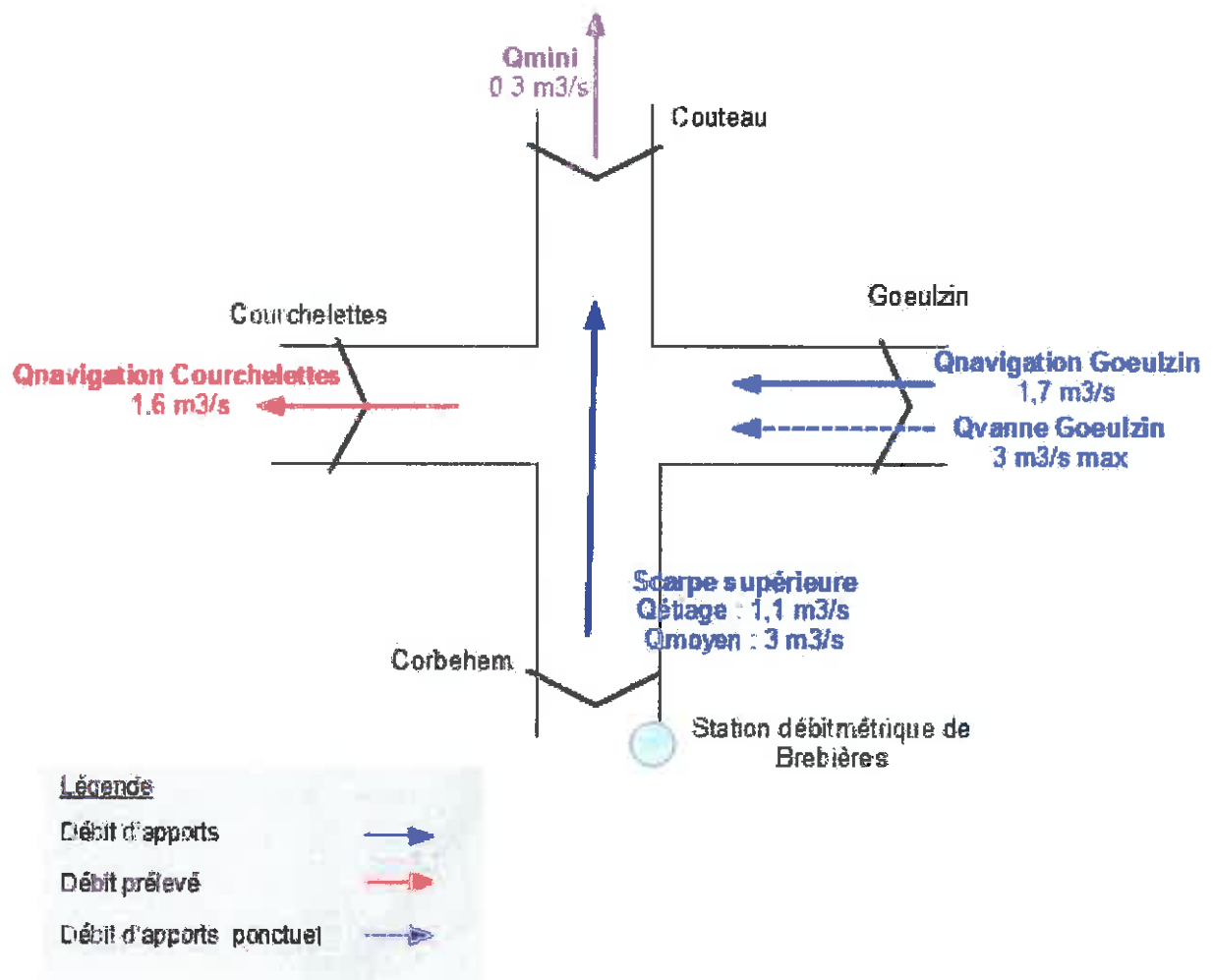


Fig.12 : Synthèse des apports et des prélèvements sur le bief des 4 canaux

### 3) PRÉSENTATION DE LA PRISE D'EAU DE COURCHELETTES

L'écluse de Courchelettes est située sur la commune de Courchelettes dans le département du Nord (au PK:23,801). Elle est constituée d'un grand sas (de 144,6m de long et de 12m de large) et d'un petit sas (de 91,6m de long et de 12m de large). Le grand sas est équipé des portes intermédiaires permettant l'éventualité d'utilisation d'un petit sas d'une longueur de 45 mètres (ces portes intermédiaires ne sont pas utilisées à ce jour).

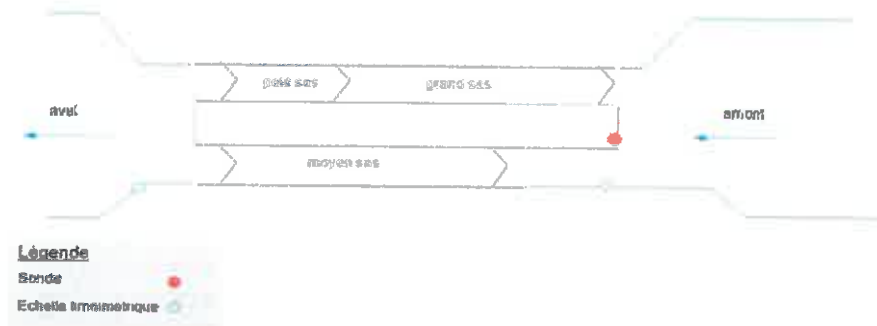


Fig.13 : Schéma de l'écluse de Courchelettes

L'écluse de Courchelettes n'est pas dotée d'ouvrage de régulation du niveau amont. Le débit de navigation transitant par les deux sas de l'écluse de Courchelettes permet de maintenir le NNN du bief Courchelettes/Douai et d'assurer le débit de navigation de l'écluse de Douai.

La prise d'eau se situe dans le périmètre du bassin de la Scarpe amont qui est doté d'un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) établi par la CLE (Commission Locale de l'Eau) du SAGE Scarpe amont.

Concernant l'instrumentation de l'écluse, cette dernière est dotée d'une sonde mesurant le niveau amont et également de deux échelles limnimétriques en amont et en aval de l'écluse (cf fig.14 et photos ci-dessous).



Fig.14 : Echelle limnimétrique amont



Fig.15 : Echelle limnimétrique aval



Fig.16 : Sonde amont

#### 4) RESPECT DU DÉBIT NOMINAL A L'OUVRAGE DE COUTEAU EN PÉRIODE D'ÉTIAGE

L'écluse de Courchelettes prélève de l'eau dans le bief des 4 canaux afin d'assurer la navigation sur le canal de dérivation de la Scarpe.

Il a été vu dans le Chapitre " 2) C- Récapitulatif des apports et des prélèvements dans le bief des 4 canaux" qu'il fallait laisser transiter par l'ouvrage de Couteau sur la Scarpe moyenne (chemin hydraulique naturel) au minimum 1/10ème du module interrannuel soit un **débit minimal de 0,3 m3/s**.

Une analyse des débits (prélèvements et apports) a été réalisée dans des conditions équivalentes à une période d'étiage (scénario pessimiste) afin de se rendre compte du respect ou non du débit minimal au droit de l'ouvrage de Couteau.

Les conditions de base sont les suivantes :

- prise en compte des débits d'apports en période d'étiage
- prise en compte des débits de navigation journaliers à Goeulzin et Courchelettes

NB: dans ces hypothèses, nous ne prenons pas en compte le débit d'apport de la vanne de Goeulzin car celle-ci est utilisée de manière très occasionnelle en période d'étiage sévère.

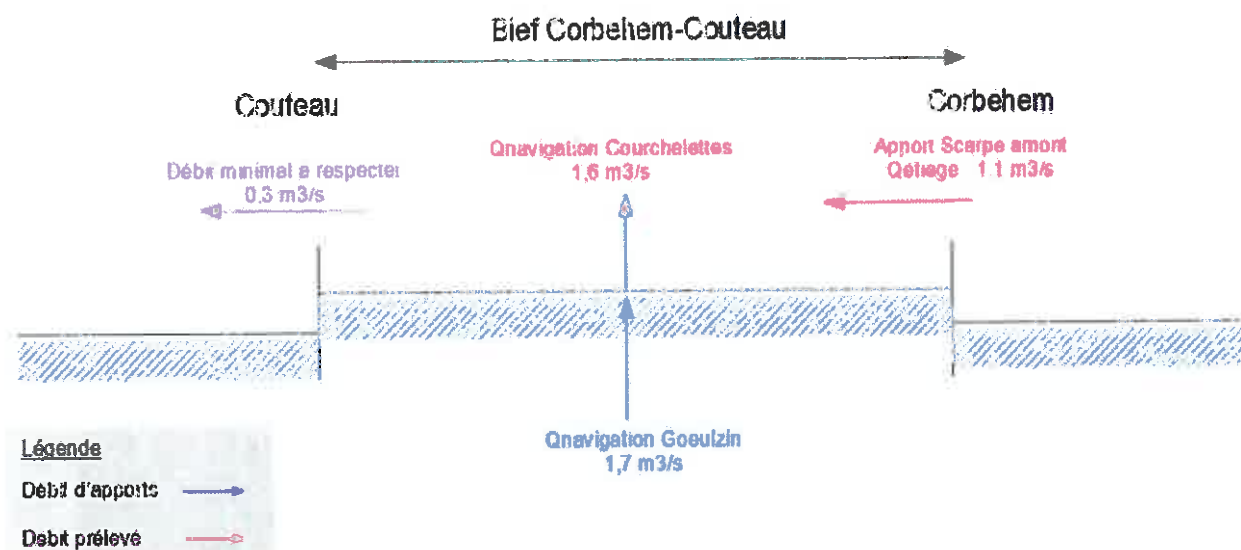


Fig.17 : Schéma récapitulatif des apports + débits de transit sur le bief Corbehem/Couteau - en période d'étiage

En prenant en compte ces hypothèses de scénario, nous obtenons un débit transitant par l'ouvrage de Couteau de :

$$\begin{aligned} & \text{Apport étiage Scarpe amont} + Q \text{ navigation à Goeulzin} - Q \text{ navigation Courchelettes} \\ & = 1,1 \text{ m}^3/\text{s} + 1,7 \text{ m}^3/\text{s} - 1,6 \text{ m}^3/\text{s} = \mathbf{1,2 \text{ m}^3/\text{s}} \end{aligned}$$

Avec la prise en compte de conditions très pessimistes, il s'avère que le débit transitant par l'ouvrage de Couteau est nettement supérieur au 1/10ème du module interannuel. Par conséquent, le prélèvement à l'écluse de courchelettes ne nuise pas à la préservation du milieu aquatique et l'article L.214.18 du Code de l'environnement est respecté.

## 5) DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

**La prise d'eau de Courchelettes** est soumise à la nomenclature d'autorisation ou de déclaration en application de l'article R214-1 du Code de l'environnement soit plus précisément :

- **1. 2. 1. 0.** : A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :

1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m<sup>3</sup> / heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau → Autorisation

- **3.1.1.0 - 2°a)**: Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à la continuité écologique entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation → Autorisation

- **3.2.5.0.** Barrage de retenue et digues de canaux de classe C → Autorisation

En application de l'article **R. 214-112 du Code de l'environnement** et de l'**arrêté inter-préfectoral du 12 avril 2011** (arrêté de prescriptions spécifiques relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques du réseau maîtrise d'ouvrage de Voies navigables de France dans la région Nord-Pas-de-Calais), compte tenu de ces caractéristiques, cette prise d'eau relève de la classe C. Dans la sous-section 5 : « règles particulières relatives à l'exploitation et à la surveillance des barrages de classe C » :

- suivant l'article R. 214.134, les visites techniques approfondies mentionnées à l'article R. 214.123 sont réalisées au moins une fois tous les cinq ans.

- suivant l'article R. 214.135, le propriétaire ou l'exploitant fournit le rapport de surveillance mentionné à l'article R. 214-122 au préfet au moins une fois tous les cinq ans et fournit le rapport d'auscultation ou des contrôles équivalents mentionné à l'article R. 214-122 au préfet au moins une fois tous les cinq ans

En application de l'article **L.214.18 du Code de l'environnement**, le débit minimal qui doit être maintenu en aval de l'ouvrage de Couteau, valant 1/10<sup>ème</sup> du module moyen (inter-annuel) est respecté (cf chapitre précédent).

D'après l'**arrêté préfectoral du 20 décembre 2012**, la Scarpe amont canalisée fait partie des cours d'eau mentionnés au 1° du I de l'article **L.214-17 du Code de l'Environnement**.



## 6) ANNEXE

### ANNEXE 1 : CARTE DE LOCALISATION DE L'OUVRAGE DE COURCHELLETES (EXTRAIT CARTE IGN AU 1/25 000E)

